LOURESSE ROCHEMENIER
Terre de caractère

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Louresse-Rochemenier
Maine-et-Loire

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Arrêté 2026/42

Portant permission de voirie et autorisation d'occupation du domaine public routier communal pour la réalisation d'un busage de fossé communal au droit du 1 rue du Domaine – parcelle cadastrée ZS n° 48

Le Maire de la commune de LOURESSE-ROCHEMENIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du maire en matière de circulation sur les voies publiques ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses dispositions relatives aux travaux affectant les voies communales et leurs dépendances ;

Vu la demande présentée par Madame **Clémence Piriou**, en date du 15/09/2026, sollicitant l'autorisation de réaliser le busage d'une partie du fossé communal longeant sa propriété située **1 rue du Domaine, 49700 Louresse-Rochemenier**, cadastrée **section ZS n° 48** ;

Considérant que les travaux projetés consistent à buser une partie du fossé communal, sur une longueur approximative de **24 mètres**, afin de permettre l'aménagement des abords de la propriété ;

Considérant que le projet prévoit la pose d'une canalisation de diamètre nominal **DN 300 mm**, destinée à assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant qu'il convient d'autoriser ces travaux sous réserve du respect des prescriptions techniques destinées à garantir la sécurité des usagers, la pérennité de la voirie et le libre écoulement des eaux ;

Considérant que la présente autorisation est délivrée sous réserve que les travaux projetés ne relèvent pas d'une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable au titre d'une autre réglementation, notamment au titre du Code de l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame Clémence Piriou est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser le busage d'une partie du fossé communal longeant sa propriété située :

1 rue du Domaine
49700 Louresse-Rochemenier
Parcelle cadastrée section ZS n° 48.

Les travaux sont autorisés sur une longueur de 24 mètres, sous réserve de leur implantation exacte et de leur compatibilité avec les caractéristiques existantes du fossé et de la voirie.

La présente autorisation vaut permission de voirie pour l'occupation et l'aménagement de la dépendance du domaine public routier communal concernée par les travaux, dans la limite des dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Caractéristiques techniques

Le busage sera réalisé au moyen d'une canalisation présentant les caractéristiques suivantes :

- longueur approximative : 24 mètres ;
- diamètre nominal : DN 300 mm ;
- type de canalisation : tube annelé CR8 DN 300, en barres de 6 mètres, de qualité conforme aux normes et prescriptions techniques applicables ;
- raccordement aux parties existantes du fossé de manière à assurer la continuité hydraulique.

La canalisation devra être posée de manière à ne pas créer de réduction de section hydraulique, de contre-pente, de point bas ou de dispositif susceptible de provoquer une stagnation ou un débordement des eaux.
L'implantation et la pente de la canalisation devront être adaptées aux niveaux existants du fossé et de ses exutoires.

Article 3 – Maintien du libre écoulement des eaux

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir, pendant et après les travaux, le libre écoulement des eaux pluviales.
Aucun remblai, matériau, déchet ou dépôt de chantier ne devra faire obstacle à l'écoulement des eaux.
Le busage ne devra pas avoir pour effet d'aggraver les conditions d'écoulement ou de provoquer un débordement du fossé en amont ou en aval.

En cas de constat d'un dysfonctionnement hydraulique imputable aux travaux, le bénéficiaire devra procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires permettant de rétablir un écoulement satisfaisant, après demande de la commune.

Article 4 – Prescriptions relatives à la pose

La canalisation devra être posée sur un fond de fouille stable et régulièrement nivelé.
Elle devra être convenablement calée et protégée afin de prévenir tout déplacement, écrasement ou déformation.
Les jonctions entre les différents éléments devront être étanches et réalisées conformément aux prescriptions du fabricant.
Le remblaiement devra être réalisé avec des matériaux appropriés, par couches successives convenablement compactées.
Les travaux ne devront en aucun cas fragiliser la chaussée, l'accotement, les talus ou les ouvrages existants.
Toute tête de buse ou tout ouvrage d'entrée ou de sortie devra être réalisé de manière à ne pas présenter de danger pour les usagers de la voie publique.

Article 5 – Maintien et entretien de l'ouvrage

Le busage autorisé par le présent arrêté est réalisé à la demande et aux frais exclusifs du bénéficiaire.
L'entretien, le curage et, le cas échéant, le remplacement de la canalisation et des ouvrages associés seront à la charge du bénéficiaire, sauf disposition contraire résultant d'une décision ultérieure de la commune.
Le bénéficiaire devra notamment veiller à maintenir la canalisation libre de tout obstacle, dépôt, boue, végétation ou matériau susceptible de réduire sa capacité hydraulique.
La commune pourra demander toute intervention rendue nécessaire par un défaut d'entretien ou par un dysfonctionnement de l'ouvrage imputable au bénéficiaire.

Article 6 – Conditions d'exécution des travaux

Avant le commencement des travaux, le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires concernant la présence éventuelle de réseaux enterrés ou aériens et respecter les obligations réglementaires applicables aux travaux à proximité des réseaux.
Les travaux devront être exécutés de manière à assurer en permanence la sécurité des usagers de la voie publique et des personnes intervenant sur le chantier.
Le chantier devra être maintenu propre pendant toute la durée des travaux.
Les déblais et matériaux excédentaires devront être évacués et ne pourront être stockés durablement sur le domaine public communal.
À l'issue des travaux, les lieux devront être remis en parfait état de propreté.

Article 7 – Signalisation et sécurité

Pendant toute la durée des travaux, le bénéficiaire devra mettre en place une signalisation temporaire adaptée à la nature et à l'emprise du chantier.
Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux.
Le bénéficiaire sera responsable de la sécurité du chantier et des conséquences pouvant résulter d'une signalisation insuffisante ou inadaptée.
Lorsque les travaux seront susceptibles de modifier ou de gêner la circulation, les mesures particulières de circulation nécessaires pourront faire l'objet d'un arrêté distinct.

Article 8 – Responsabilité du bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
Le bénéficiaire demeure responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens, à la voirie, aux réseaux ou aux ouvrages existants du fait de l'exécution, de la présence ou du fonctionnement des installations autorisées.
La délivrance de la présente permission de voirie ne saurait avoir pour effet de transférer à la commune la responsabilité de la conception, de la réalisation, de l'entretien ou du fonctionnement de l'ouvrage réalisé à l'initiative du bénéficiaire.

Article 9 – Autres autorisations administratives

La présente permission de voirie est délivrée au seul titre de l'occupation et de l'aménagement de la dépendance du domaine public communal concernée.
Elle ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention de toute autre autorisation, déclaration, accord ou formalité qui serait exigé par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.
En particulier, si le fossé concerné devait être regardé comme constituant un cours d'eau ou si les travaux entraient dans le champ d'une rubrique de la nomenclature prévue à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, le bénéficiaire devra accomplir les formalités requises auprès de l'autorité compétente avant le commencement des travaux.
La présente autorisation municipale ne vaut pas autorisation au titre de la législation sur l'eau.

Article 10 – Contrôle des travaux

Les services municipaux pourront contrôler, pendant ou après les travaux, la conformité de leur réalisation aux prescriptions du présent arrêté.
Le bénéficiaire devra permettre l'accès aux lieux aux agents habilités de la commune pour les besoins de ces contrôles.
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, la commune pourra mettre en demeure le bénéficiaire de réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires.

Article 11 – Durée de l'autorisation

La présente permission de voirie est accordée pour la réalisation des travaux décrits au présent arrêté.
Les travaux devront être réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
À défaut de commencement des travaux dans ce délai, la présente autorisation pourra être considérée comme caduque, sauf prorogation accordée expressément par la commune.

Article 12 – Caractère de l'autorisation

Elle ne pourra être cédée ou transférée à un tiers sans accord préalable de la commune.
En cas de mutation de la propriété, les obligations relatives à l'entretien et au maintien en bon état de l'ouvrage devront être portées à la connaissance du nouveau propriétaire.

Article 13 – Retrait ou modification de l'autorisation

La présente permission de voirie pourra être modifiée, suspendue ou retirée dans les conditions prévues par la réglementation applicable, notamment pour des motifs liés à la sécurité publique, à la conservation du domaine public, à la nécessité de réaliser des travaux publics ou au mauvais fonctionnement de l'ouvrage.
Sauf situation d'urgence ou nécessité liée à la sécurité publique, le bénéficiaire sera préalablement informé et invité à présenter ses observations lorsque les circonstances le permettent.

Article 14 – Absence de droit à indemnité

La présente permission de voirie est accordée sous réserve des droits de la commune sur son domaine public.
Elle ne confère au bénéficiaire aucun droit réel sur le domaine public et ne saurait constituer un engagement de la commune à maintenir l'ouvrage ou l'occupation dans le temps.

Article 15 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera :

- notifié à Madame Clémence Piriou ;
- transmis, lorsqu'il y a lieu, au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par la réglementation ;
- publié ou affiché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 16 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Louresse-Rochemenier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux règles applicables aux décisions administratives.

Fait à Louresse-Rochemenier
Le 18/09/2026
Pour le Maire, l'adjointe au Maire par délégation,
Lucienne ROUX

